RÈGLEMENT (CEE) N° 1619/81 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1981

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 3002/76 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 (2), et notamment son article 20 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 3002/76 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2828/79 (4), prévoit que le bénéfice des restitutions à l'exportation, dans le secteur viti-vinicole, est subordonné à la présentation d'un certain nombre de preuves ; que ces preuves sont aussi requises dans le cas des livraisons pour l'avitaillement des bateaux et des aéronefs donnant droit aux restitutions alors que, en raison de la difficulté de connaître à l'avance les dates de livraison, il n'est pas toujours aisé d'obtenir à temps la documentation requise, notamment pour les États membres non producteurs ; que la présentation desdites preuves risque ainsi de constituer une charge disproportionnée par rapport aux petites quantités de vin de table faisant normalement l'objet de telles livraisons particulières, pour les opérateurs, qui n'utilisent pas la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3476/80 (6) ou au règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (7) ; que, pour ces petites quantités, la référence au document d'accompagnement peut suffire pour satisfaire aux exigences de contrôle ; qu'il convient dès lors de modifier en ce sens l'article 2 du règlement (CEE) n° 3002/76 :

considérant que, à l'occasion de cette modification, il convient d'adapter la référence figurant à l'article 1er *bis* pour tenir compte de l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2730/79 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3002/76 est modifié comme suit.

1. L'article 1er *bis* est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier* bis

Sauf en ce qui concerne les livraisons pour les destinations particulières visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79, le bénéfice des restitutions est subordonné à la présentation de la preuve que les produits ont été exportés sous le couvert d'un certificat d'exportation. »

2. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 2 paragraphe 2 :

« Toutefois, les dispositions du paragraphe 1, à l'exception de celles visées au deuxième alinéa sous c), ne sont pas applicables pour les livraisons de vin de table visées à l'article 5 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2730/79 pour lesquelles la procédure visée à l'article 26 dudit règlement ou au règlement (CEE) n° 565/80 n'est pas appliquée. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1981.

Il est applicable aux livraisons pour lesquelles les formalités douanières sont accomplies à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.
(3) JO n° L 342 du 11. 12. 1976, p. 18.
(4) JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 49.
(5) JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.
(6) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 71.
(7) JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN